

DECRETS

Décret exécutif n° 10-134 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité des services administratifs communs ;
- l'indemnité des services techniques communs.

Art. 3. — La prime de rendement calculée, au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'indemnité des services administratifs communs est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps relevant des filières d'administration générale, traduction-interprétariat, documentation et archives ainsi qu'au corps des analystes de l'économie, selon les taux suivants :

— 25 % du traitement pour les corps des :

- secrétaires ;
- agents d'administration ;
- attachés d'administration ;
- comptables administratifs ;
- agents techniques en documentation et archives ;
- assistants documentalistes-archivistes.

— 40 % du traitement pour les corps des :

- administrateurs ;
- traducteurs-interprètes ;
- documentalistes-archivistes ;
- analystes de l'économie.

Art. 5. — L'indemnité des services techniques communs est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps relevant des filières « laboratoire et maintenance », « informatique et statistiques », selon les taux suivants :

— 25 % du traitement pour les corps des :

- agents de laboratoire ;
- agents techniques ;
- adjoints techniques ;
- techniciens.

— 40 % du traitement pour les corps d'ingénieurs.

Art. 6. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisé, en ce qui concerne les corps communs aux institutions et administrations publiques.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 10-135 du 28 Jumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119,124 et 126 ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs régis par le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité de nuisance ;
- l'indemnité forfaitaire de service.

Art. 3. — La prime de rendement calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'indemnité de nuisance est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers professionnels au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire de service est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au taux de 25% du traitement.

Art. 6. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets n° 81-57 du 28 mars 1981 et n° 88-219 du 2 novembre 1988 ainsi que celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisés, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 10-136 du 28 Jumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 Juillet 2006, portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 124 et 126 ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des agents contractuels régis par les dispositions du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 2. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 19 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité de nuisance ;
- l'indemnité forfaitaire de service.
- l'indemnité de risque et d'astreinte.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement de l'emploi occupé, est servie trimestriellement aux agents contractuels occupant les emplois d'ouvrier professionnel, d'agent de service, de conducteur d'automobile, de chef de parc, de gardien et d'agent de prévention.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'indemnité de nuisance est servie mensuellement aux agents contractuels occupant l'emploi d'ouvrier professionnel au taux de 25 % du traitement de l'emploi occupé.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire de service est servie mensuellement aux agents contractuels occupant les emplois d'agent de service, de conducteur d'automobile, de chef de parc et de gardien au taux de 25 % du traitement de l'emploi occupé.

Art. 6. — L'indemnité de risque et d'astreinte est servie mensuellement aux agents contractuels occupant les emplois d'agent de prévention de niveau 1 et d'agent de prévention de niveau 2 au taux de 25 % du traitement de l'emploi occupé.

Art. 7. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 20 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé, bénéficient, selon le cas, de tout ou partie du régime indemnitaire attaché au grade correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

Les primes et indemnités servies aux agents concernés sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 21 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé, bénéficient d'un régime indemnitaire fixé par l'arrêté prévu à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 9. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets n° 81-57 du 28 mars 1981 et n° 88-219 du 2 novembre 1988 ainsi que celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisés, en ce qui concerne les agents contractuels.

Art. 12. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.